

DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET DES
ACCISES

L.I.R. No 72

Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. No 72 du 6 juin 1979

*Deuxes dont le mari est
décédé (maris, sous enfants)
fr. d'imp. II → I!
Mme Ineise Frising-Hoffmann, d'Excl/a.
4060-15, rue du Cinquanteuaire*

Objet: Traitement fiscal des rentes allouées par l'Office des Dommages de Guerre Corporels aux ayants droit de personnes devenues victimes en raison de leur attitude patriotique.

I.

La loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre (Mém. 1950, p. 509) qui consacre en faveur des sinistrés un véritable droit à indemnisation d'un ordre spécial, qui prend naissance dans la conception de la solidarité nationale, prévoit dans ses articles 44 à 53 (titre III) l'indemnisation des dommages de guerre corporels.

L'article 44 de cette loi introduit une indemnité pour les personnes visées à l'article 1^{er}*) de la même loi et domiciliées au Grand-Duché le 10 mai 1940 ou à la date du sinistre qui, par suite directe d'un acte de guerre ont subi, un dommage corporel, ainsi que pour leur conjoint survivant, leurs ascendants ou descendants et pour toute personne justifiant d'un intérêt légitime. Il en est de même des Luxembourgeois domiciliés à l'étranger, dans la limite de l'article 2 a) **) du titre I^{er}.

- *) Art. 1^{er}. Seront indemnisés, sous les conditions et modalités ci-après:
- les Luxembourgeois qui depuis le 10 mai 1940 ont subi un dommage de guerre à leurs biens, tant mobiliers qu'immobiliers situés dans le Grand-Duché, ainsi que ceux qui, s'y trouvant domiciliés à cette date ou à celle du sinistre, ont éprouvé un dommage à leur personne;
 - les personnes, qui le 10 mai 1940 étaient de nationalité luxembourgeoise et ont accepté dans la suite la nationalité d'un pays allié, aux fins de s'enrôler dans les armées de ce pays et d'y combattre l'ennemi, si elles remplissent les autres conditions de dédommagement prévues sub a).
- **) Art. 2. Pourront être indemnisés en tout ou en partie de l'accord du Ministre compétent :
- les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger devenus victimes politiques au sens des dispositions du Titre II, exclusivement pour leur dommage politique et corporel;
 - les apatrides et les étrangers domiciliés depuis 1930 au Grand-Duché et qui ont rendu des services signalés au pays.

Les articles 48 et 49 prévoient des modes différents d'indemnisation suivant qu'il s'agit :

- 1) d'ayants droit de personnes devenues victimes en raison de leur attitude patriotique (art. 48). Tombent notamment sous cette catégorie les ayants droit des personnes exécutées par l'ennemi ou qui sont mortes dans des camps de concentration et des prisons, soit des suites de l'incarcération, ou
- 2) de personnes encore en vie qui ont subi un dommage corporel, ainsi que de leurs ayants droit en cas de décès, pour autant que ceux-ci ne sont pas indemnisables d'après le numéro 1) ci-avant (art. 49).

II.

Toutes les indemnités pour dommages de guerre corporels accordées aux ayants droit de personnes mortes par suite de faits de guerre constituent, en principe, des revenus imposables dans le cadre de l'article 96, al. 1^{er}, No 3 L.I.R. traitant des arrérages de rentes de toute nature et des autres allocations et avantages périodiques servis en vertu d'un titre pour autant qu'ils ne sont pas visés sub 1 ou 2 de l'article 96 L.I.R. et qu'ils ne sont pas compris dans d'autres catégories de revenus.

Comme cependant, de par leur nature, les indemnités visées ne remplacent pas directement la perte de revenus du défunt, mais sont destinées à compenser la perte des ressources que celui-ci procurait à ses ayants droit, les indemnités en question ne remplacent pas des recettes qui, en cas de réalisation, auraient fait partie d'un revenu imposable dans le chef propre des ayants droit. Il s'ensuit que l'indemnisation des ayants droit sous forme de versement d'un capital (prestation unique) n'est pas passible de l'impôt sur le revenu.

La conséquence en est que les rentes servies en vertu des articles 48 et 49 de la loi du 25 février 1950, par l'Office des Dommages de Guerre Corporels, aux ayants droit de personnes devenues victimes en raison de leur attitude patriotique, bénéficient de plein droit, en tant que rentes indemnitaires, de l'exonération d'une tranche de cinquante pour cent du montant net des arrérages prévue par l'article 115, No 14 L.I.R.

III.

L'exemption intégrale d'une tranche de 50 pour cent (art. 115, No 14 L.I.R.) du montant net des arrérages des rentes viagères indemnitaires servies par l'Office des Dommages de Guerre, avantageuse pour les bénéficiaires de rentes annuelles supérieures à 42.000 francs, désavantage, par rapport au passé, les bénéficiaires de rentes annuelles inférieures à 42.000 francs. Comme il n'est cependant pas envisagé d'enlever à une minorité de bénéficiaires un avantage acquis depuis une trentaine d'années, je décide la mesure gracieuse suivante :

" Le Directeur des Contributions,

Vu le § 131 de la loi générale des impôts, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 26 octobre 1944 concernant les impôts, taxes, cotisations et droits,

Considérant que l'exonération de 50 pour cent décrétée par l'article 115, No 14 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu à l'égard des rentes indemnitaires, constitue, pour certains ayants droit de personnes devenues victimes de leur attitude patriotique au sens de la loi du 25 février 1950, une rigueur fiscale par rapport au passé,

Décide la mesure gracieuse suivante :

La tranche exonérée des rentes indemnitaires servies par l'Office des Dommages de Guerre Corporels aux ayants droit de personnes devenues victimes de leur attitude patriotique, est fixée à

- 1) 100 pour cent en ce qui concerne les rentes inférieures ou égales à 30.000 francs par an,
- 2) 80 pour cent en ce qui concerne les rentes allant de 30.001 à 36.000 francs par an,
- 3) 60 pour cent en ce qui concerne les rentes allant de 36.001 à 42.000 francs par an."

Ainsi qu'il résulte du préambule, la mesure de faveur visée par la présente circulaire, constitue une mesure gracieuse à prendre sur la base du § 131 de la loi générale des impôts (AO). Elle est à accorder d'office par les bureaux d'imposition, une demande préalable du contribuable n'étant pas nécessaire.

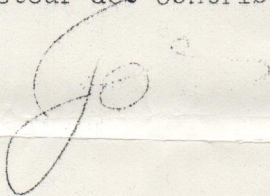
Par la présente, les préposés des bureaux d'imposition reçoivent délégation du droit d'accorder, dans les cas de l'espèce, le dégrèvement fiscal par voie gracieuse. Ils inscriront à cet effet la formule suivante au bulletin de l'impôt sur le revenu: "Réduction d'impôt conforme à la décision gracieuse directoriale du 6 juin 1979."

IV.

En ce qui concerne les impositions coulées en force de chose jugée, les préposés des bureaux d'imposition sont invités à soumettre à la juridiction gracieuse les cas relevant des années d'imposition 1974 et postérieures.

Luxembourg, le 6 juin 1979

Le Directeur des Contributions,



JPG to PDF Lite